

Du franc CFA à l'éco

Demain, la souveraineté monétaire ?

Sous la direction
de **Kako Nubukpo**

Après des décennies de (néo)colonialisme monétaire, le temps est venu, pour l'Afrique de l'Ouest, d'opérer un changement historique : en mettant fin à l'époque du franc CFA, les États africains souhaitent une nouvelle monnaie qui incarne la souveraineté monétaire – illustrée par leur prise de responsabilités par rapport à leur devise et à leur futur. Quelles voies emprunter pour atteindre cet objectif ? Quels outils mobiliser ? C'est toute l'ambition de cet ouvrage que de proposer un véritable programme d'émancipation monétaire, et donc aussi politique.

Ainsi, tout autant test de sincérité pour la France que test de crédibilité pour les États africains, ce changement de monnaie sera la première étape d'un processus de réappropriation, par les peuples africains, de leur projet de développement.

22 euros TTC
ISBN 978-2-8159-4617-9



Fondation
Jean Jaurès
ÉDITIONS
l'aube

Du franc CFA à l'éco

Demain, la souveraineté monétaire ?

Sous la direction
de **Kako Nubukpo**

Fondation Jean Jaurès
ÉDITIONS
l'aube

l'aube

Du franc CFA à l'éco

Demain, la souveraineté

monétaire ?

Fondation
Jean Jaurès
ÉDITIONS
l'aube

DU FRANC CFA À L'ÉCO

DEMAIN, LA SOUVERAINETÉ MONÉTAIRE ?

DU FRANC CFA À L'ÉCO

DEMAIN, LA SOUVERAINETÉ MONÉTAIRE ?

sous la direction de **Kako Nubukpo**

avec Mawuli Couchoro, Dzidzobé Hechely Lawson,
Mawussé Komlagan Nézan Okey, Mohamed Sadoun,
Ampiah Sodji, Koffi Sodokin,
Dela Sorsy, Tchablemane Yenlide

© Fondation Jean-Jaurès éditions
et éditions de l'Aube, 2021

ISBN 978-2-8159-4617-9

Fondation Jean-Jaurès éditions / éditions de l'Aube

SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE ET LIBERTÉ MONÉTAIRE : LE PARADOXE DES PAYS DE LA ZONE FRANC

Dela Sorsy

INTRODUCTION

Deux enfants, Dela et Jean-Claude, un Togolais et un Français, discutent. Jean-Claude présente une coupure de vingt euros à son ami et lui dit : « Qu'est-ce que j'aimerais un jour avoir pour moi un billet de deux cents euros, je n'en avais jamais eu auparavant. » Dela s'esclaffe et lui répond : « Deux cents seulement ? Moi, quotidiennement, mes parents me remettent cinq cents francs CFA comme argent de poche, je n'aimerais pas être à ta place. Tiens ! Je t'en fais d'ailleurs don. » D'un ton narquois et fier, il tend un billet de cinq cents à son ami qui, émerveillé, le touche et l'admire. Il voit sans doute son rêve s'accomplir : celui d'avoir enfin pour lui un billet de deux cents. Pauvres naïfs, ils méconnaissent jusque-là la valeur de chacun des billets qu'ils possèdent. Dans une boutique de jouets, où ils décident de faire des emplettes, Jean-Claude tend ses vingt euros au caissier pour payer un jouet bon marché croyant que la somme qu'il avait ne pouvait pas acheter plus que cela. Dela, voyant ce qu'a pu acheter

Dela Sorsy est docteur en éthique et philosophie politique (université de Lomé).

Jean-Claude avec vingt euros, remit fièrement cinq cents francs CFA pour se procurer un jouet plus fastueux et plus dispendieux que celui de Jean-Claude. Quels ne furent son étonnement, sa peine et sa frustration lorsque le caissier lui fait comprendre que l'argent qu'il remettait est loin de suffire pour payer un jouet mieux que celui de Jean-Claude car, contrairement à ce qu'il croyait, cinq cents francs CFA ne sont pas cinq cents euros ; même un euro a plus de valeur que cinq cents francs CFA. Cette anecdote concourt à rendre intelligible la problématique qui nous intéresse dans ce chapitre. Elle présente une situation dans laquelle deux monnaies différentes sont mises en balance : l'euro et le franc CFA. La première est puissante ; la deuxième est affaiblie pour que la première soit forte. À proprement parler, cette situation ne peut en être autrement puisqu'en réalité, le franc CFA, qui signifie « franc des colonies françaises d'Afrique », est émis par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Même si, pour des raisons idéologiques, cette dénomination est devenue « franc de la communauté française d'Afrique » puis « franc de la communauté financière d'Afrique », pour les pays membres de l'Union monétaire ouest-africaine, UEMOA, et « franc de la coopération financière en Afrique centrale » pour les pays membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, CEMAC, le franc CFA n'a jamais témoigné d'une quelconque autonomie monétaire des États membres de la zone franc. Aujourd'hui, même si les contextes politico-économiques ont changé à cause des différentes accessions des États africains à l'indépendance, donc à l'auto-gouvernance, ces pays membres de la zone franc ne sont jamais parvenus à avoir une monnaie autonome et bénéfique. Ils demeurent toujours sous le joug de la colonisation puisqu'ils appartiennent à la famille des colonies françaises, ou devrait-on plutôt dire à la communauté française d'Afrique. Ce paradoxe, puisque c'en est un, crée les conditions propices au maintien de ces États dans une posture de pays faibles en relation avec des pays forts de par leur monnaie et leur économie et suscite dans la même perspective l'intérêt de mener une réflexion sur la souveraineté des États africains francophones,

facteur inéluctable de la liberté monétaire. Comment ces États peuvent-ils parvenir à jouir de leur liberté monétaire dans un contexte politique et économique mondial où une monnaie puissante est synonyme d'un État économiquement puissant ? Cette question fondamentale contient en réalité deux volets : il s'agit de réfléchir sur la création d'une monnaie qui reflète les *desiderata* des peuples libres des États africains membres de la zone franc et de voir que disposer d'une monnaie puissante est une condition nécessaire pour contrebalancer les autres monnaies, ce qui boosterait l'économie de ces pays à l'échelle internationale. Ainsi, pour jouir de leur liberté monétaire et devenir des États véritablement souverains, les États de la zone franc doivent rompre avec cette situation d'États assujettis. Mais qu'est-ce qu'un État souverain ? Quelle relation établir entre souveraineté étatique et liberté monétaire ? Comment garantir aux États membres de la zone franc une pleine jouissance de cette liberté ? L'exploration de ces questions nous permet d'atteindre trois objectifs spécifiques : théoriser sur la notion de souveraineté étatique, montrer le rapport entre celle-ci et la liberté de monnaie, définir les dispositions favorables à la libre création d'une monnaie forte. Pour y parvenir, nous adoptons une approche à la fois théorique, conceptuelle, analytique et évaluative. L'approche théorique et conceptuelle nous permet de saisir les acceptions des concepts de souveraineté étatique et de liberté monétaire. L'approche analytique et évaluative oriente notre analyse du lien entre ces concepts et permet d'avancer des résolutions en vue de promouvoir la liberté monétaire. Trois axes campent logiquement le développement de nos hypothèses. Le premier traite de la définition et des caractéristiques d'un État souverain essentiellement à la lumière des pensées philosophiques. Le deuxième fixe la souveraineté comme condition évidente de la liberté de monnaie. Le troisième met en exergue l'obligation de restituer aux États africains membres de la zone franc leur souveraineté et donc, par voie de conséquence, leur liberté monétaire, car un État ou un groupe d'États qui n'est pas véritablement souverain ne peut pas penser sa monnaie.

LA SOUVERAINÉTÉ ÉTATIQUE : UNE LECTURE PHILOSOPHIQUE DE LA NOTION

La notion de souveraineté désigne l'exercice du pouvoir sur une zone géographique et sur la population qui s'y trouve. Nous retrouvons ses premières traces chez Aristote qui étudie le fonctionnement de l'État dans les différents régimes politiques et pose clairement le principe du règne de la loi qui doit s'étendre à tout¹ et de la hiérarchie des normes. Cette hiérarchie instaure une souveraineté ou une suprématie dans plusieurs domaines, selon la nature des éléments mis en rapport. D'abord, la souveraineté de la loi qui s'impose par rapport aux décrets des magistrats et la souveraineté de la loi qui s'impose au juge². Ensuite, la souveraineté de la loi constitutionnelle par rapport aux lois ordinaires³. Enfin, la souveraineté de l'organe détenteur de l'autorité suprême, selon les régimes politiques⁴.

Le concept apparaît ensuite chez Jean Bodin⁵, juriste, économiste, philosophe et théoricien politique français, qui s'inspire d'Aristote, qu'il cite abondamment⁶. Tout en s'inscrivant dans un contexte de réinterprétation du droit latin, cette émergence annonce en fait les logiques étatiques modernes. Il ne recouvre, en effet, aucune notion de la législation romaine : ni l'*imperium*, qui désigne une simple

« puissance de commandement militaire¹ », ni la *summa potestas*, qui se rapporte à un « pouvoir de vie et de mort² », ne synthétisent ce vaste ensemble conceptuel. Cette absence de précédent notionnel dans la Rome antique est d'ailleurs mise en évidence par Jean Bodin : « Il est ici besoin de former la définition de la souveraineté, car il n'y a ici ni juriste, ni philosophe politique, qui l'ait définie³. » La souveraineté sert de pilier à l'analyse de l'État : « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République [...], c'est-à-dire la plus grande puissance de commander. » Absolue et perpétuelle, elle l'est avant tout parce qu'elle « n'est limitée ni en puissance ni en charge à un certain temps⁴ ». Il définit la souveraineté comme « la puissance de donner et de casser la loi », dans le cadre du régime politique qui a sa préférence, la royauté héréditaire.

Après ses travaux, un certain flou conceptuel demeurera autour de cette notion. En allemand, la traduction littérale de *Souveränität* est ainsi un faux ami : seule l'expression *Staatsgewalt* permet une traduction idoine. En Angleterre, *sovereignty* ne se rapporte qu'à un exercice absolu du pouvoir, plus proche en fin de compte de l'*imperium* ou de la *summa potestas*⁵. Mais, avec Jean-Jacques Rousseau⁶, la souveraineté trouve son sens dans l'exercice de la volonté générale dans ce qu'elle a d'exclusif, la direction « des forces de l'État selon la fin de son institution, qui est le bien commun ». Il précise ensuite que les forces de l'État ne sont rien d'autre que le pouvoir absolu sur tous ses membres que le pacte

1. Aristote, *Les Politiques*, Paris, Flammarion, 1993, p. 295.

2. Jean-Charles Jobart, « La notion de Constitution chez Aristote », *Revue de droit constitutionnel*, vol. 65, n° 1, 2006, p. 134.

3. Aristote, *op. cit.*, p. 280.

4. *Ibid.*, p. 225.

5. Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*. Lyon, Cartier, 1608.

6. Jean Aubonnet, *Introduction à la Politique d'Aristote*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1968, pp. 174-177.

1. Philippe Raynaud et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Quadrillage », 3^e éd., 2005, p. 736.

2. *Ibid.*, p. 736.

3. Jean Bodin, *op. cit.*, p. 122.

4. *Ibid.*, p. 125.

5. Philippe Raynaud et Stéphane Rials, *op. cit.*, p. 735.

6. Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, dans *Œuvres complètes*, III, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1964, p. 368.

social donne au corps politique. La souveraineté est ainsi, selon Lionel Ponton¹, l'exercice de la volonté générale disposant du pouvoir absolu qui est conféré, pour sa conservation, par le pacte social au corps politique lors de son institution.

G. W. F. Hegel², pour sa part, renouvelle radicalement la problématique de la souveraineté. Cette dernière est la caractéristique fondamentale d'un État légal et constitutionnel. L'État, pour G. W. F. Hegel, fonde l'éthique familiale et l'éthique sociale dont, il assure, par sa puissance, l'affirmation et l'effectivité. En clair, le concept de souveraineté étatique renvoie à l'autorité suprême, au caractère d'un État qui n'est soumis à aucun autre État. Louis Le Fur³ propose dans cette perspective une définition de la souveraineté : elle « est la qualité de l'État de n'être obligé ou déterminé que par sa propre volonté, dans les limites du principe supérieur du droit, et conformément au but collectif qu'il est appelé à réaliser ». En quoi cette souveraineté peut-elle être garante de la liberté monétaire ?

SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE, UNE GARANTIE DE LA LIBERTÉ MONÉTAIRE

Si par définition l'État souverain est celui au-dessus duquel il n'existe pas d'autorité, alors il est légitime qu'il soit affranchi de l'asservissement d'un autre État. Mais, pour qu'un État accède à la souveraineté, il doit acquérir son indépendance. L'indépendance est une condition

1. Lionel Ponton, « Hegel et Aristote. La souveraineté de l'État », *Laval théologique et philosophique*, vol. 52, n° 1, 1996, p. 155.

2. Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 1940.

3. Louis Le Fur, *État fédéral et confédération d'États*, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, 1896, p. 443.

pour un État dans lequel les résidents et la population exercent l'auto-gouvernance, et habituellement une souveraineté totale sur le territoire. Par une démonstration *a contrario*, Alain Gérard¹ clarifie la notion d'indépendance à partir de la dépendance. Selon lui, l'indépendant, c'est celui qui n'est pas dépendant, c'est-à-dire celui qui est libre, ou autonome. Par autonomie, on entend le droit de se gouverner par ses propres lois, à l'intérieur d'un État. C'est la faculté d'agir librement et en toute indépendance. Selon Esteban Arcos Rodriguez², « l'invention de la notion de morale entendue comme autonomie peut se rapporter à Emmanuel Kant. Mais le cadre conceptuel qui a donné lieu à son apparition surgit de l'idée plus générale de la morale entendue comme gouvernement de soi-même ». Mais c'est bien Emmanuel Kant qui impose à l'autonomie un tournant décisif, « une révolution », pour reprendre la formule de C. F. Stäudlin³, et dont la signification est plus qu'historique⁴. Pour un État, une nation ou une collectivité, l'indépendance, c'est l'acquisition de son autonomie marquant la fin de sa soumission à un autre.

À partir de ce tour d'horizon de la notion d'indépendance, on peut constater combien la relation est étroite entre l'indépendance et la notion de souveraineté, qui est l'attribut fondamental de l'État. L'indépendance est le critère de la souveraineté et la souveraineté est le garant de l'indépendance d'un État indépendamment de ses faiblesses. En clair, l'indépendance implique l'émancipation, l'autonomie, l'auto-gouvernance d'un

1. Alain Gérard, « Dépendances, indépendance, liberté », dans Joyce Aïn (éd.), *Dépendances. Paradoxes de notre société?*, Toulouse, Érès, 2005, pp. 193-203.

2. Esteban Arcos Rodriguez, *L'autonomie. Une approche philosophique et cognitive*, Mémoire de philosophie, Université Paris 1, Panthéon Sorbonne, 2015, p. 5.

3. Jérôme B. Schneewind, *L'invention de l'autonomie. Une histoire de la philosophie moderne*, Paris, Gallimard, 2001, p. 569.

4. Otfried Höffe, *Introduction à la philosophie pratique de Kant, la morale, le droit et la religion*, Paris, J. Vrin, 1985 (rééd. 1993).

État, ainsi qu'une souveraineté totale sur le territoire. Elle se décline aussi sous différentes formes comme, par exemple, l'indépendance politique, économique, monétaire. Un État qui acquiert son indépendance est un État qui était au préalable colonisé par un autre, incapable de se gouverner car étant sous le joug de l'oppression. Une fois indépendant, il devient libre de prendre des décisions relatives à son peuple, à son territoire, libre de prendre place sur la scène internationale aux côtés des autres États libres, libre de choisir sa propre monnaie en fonction de ses réalités économiques et de ses choix politiques. Un État indépendant est donc un État libre et souverain. Il jouit, tout comme les autres États indépendants, du principe de l'égalité souveraine, garantie de l'égalité des droits et obligations entre tous les États. En vertu de cette égalité, aucun État ne doit se mettre ni au-dessus ni en dessous des autres. Dans cette perspective, un État souverain ne doit plus être assujéti et aucun État ne doit fixer à un autre son mode de gouvernance, sa monnaie et les conditions qui la régissent. Le milieu international doit être réducteur des inégalités réelles, objectives entre les États.

La liberté est consubstantielle à la nature humaine et se retrouve au cœur des revendications des peuples quels qu'ils soient. Plusieurs peuples ont mené des combats sanglants pour arracher leur indépendance et leur liberté. On peut citer la guerre d'indépendance des États-Unis qui opposa les colonies d'Amérique du Nord au royaume de Grande-Bretagne de 1775 à 1783. Cette guerre était un des processus de la révolution américaine qui permit aux États-Unis d'accéder à l'autonomie et de construire des institutions républicaines fortes. On peut également citer la Révolution française, cette période de bouleversements socio-politiques de grande envergure en France, dans ses colonies et en Europe à la fin du XVIII^e siècle. À ces exemples s'ajoute une série d'indépendances obtenues bon gré mal gré. C'est au prix de la vie que la liberté a été restituée aux opprimés et aux colonisés car, en réalité, aucun peuple ne mérite d'être assujéti par un autre par respect de la dignité humaine, de l'humanité qui

est en autrui, de ses droits et libertés inaliénables. Il est juste et impératif de reconnaître à un peuple ou à un État souverain son indépendance et par conséquent sa liberté entière, en l'occurrence sa liberté monétaire. Cette liberté renvoie concrètement au pouvoir d'un État souverain de battre monnaie, de la domicilier et d'en fixer les principes régulateurs conformément au droit international monétaire et financier. C'est ce qui est sous-tendu dans le vocable de souveraineté monétaire : chaque État, en tant que nation indépendante, peut avoir sa propre monnaie officielle sur son territoire, déclinée en moyens de paiement ayant cours légal. Si la souveraineté étatique est le garant de la liberté monétaire, il est urgent de restituer aux États membres de la zone franc la liberté de battre monnaie dans le respect du principe de l'égalité souveraine. Ces États peuvent individuellement avoir leur propre monnaie ; mais ils peuvent également, de façon symbiotique, converger librement leurs intérêts pour en avoir une. L'éco doit en principe répondre à la volonté des États de fusionner leur souveraineté monétaire pour battre monnaie en toute liberté.

URGENCE DE LA CONQUÊTE D'UNE LIBERTÉ MONÉTAIRE DES ÉTATS DE LA ZONE FRANC : DU FRANC CFA À L'ÉCO

Il est nécessaire pour comprendre pleinement les enjeux de faire un rappel laconique de l'histoire de la zone franc. Ce rappel nous permet de comprendre par la suite le contexte paradoxal dans lequel se trouvent les États membres de cette zone. Sehl Doghri, informaticien documentaliste, nous en présente le contenu :

La zone franc a commencé à se former durant la période coloniale dès 1939, mais a pris sa forme actuelle par la signature de traités en 1972 et 1973. La zone franc gouverne le change, et les relations monétaires entre la France et quatorze de ses anciennes colonies. Pour l'Afrique de l'Ouest, un traité a été signé en 1973 qui redéfinit la coopération entre

sept pays africains : le Bénin, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Niger, le Togo, le Burkina-Faso. Ce traité met en place la Communauté économique d'Afrique de l'Ouest (CEAO) qui s'ajoute à la structure précédente, l'Union monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UMOA). De plus, un institut d'émission conçu pour la gestion du franc CFA est créé : la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Des arrangements comparables ont été mis en place pour l'autre partie de la zone franc, l'Afrique centrale. La zone franc est caractérisée par la liberté de transfert de capitaux dans la zone, la libre convertibilité du franc CFA en francs français, une parité fixe avec ce dernier, et l'harmonisation des politiques monétaires¹.

Au vu de cet historique, on peut constater que la zone franc n'est qu'un héritage de la colonisation française, une organisation donc exogène et allogène à un peuple africain libre. Par conséquent, le franc CFA est un exemple frappant du lien (post-)colonial qui se perpétue entre la France et ses anciennes colonies d'Afrique de l'Ouest et du Centre. Kako Nubukpo en montre les particularités :

Cette monnaie a ceci de particulier qu'elle a été créée sans convergence économique préalable entre les différents territoires coloniaux, puis entre les nations indépendantes qui l'ont en partage et que son fonctionnement défie les règles de transparence en vigueur dans les instances monétaires et financières internationales. L'absence de contrôle des populations qui l'utilisent, ainsi que la rigidité de son ancrage vis-à-vis de l'euro posent la question de son rôle dans la persistance de l'extraversion des économies africaines et la faible croissance structurelle dont souffrent ces dernières².

Il appert de cette description du franc CFA qu'en réalité les États membres de la zone franc utilisent une monnaie qu'ils n'ont pas fabriquée

1. Sehl Doghri, *Les effets de la dévaluation du franc CFA sur le commerce extérieur des pays de l'Afrique de l'Ouest*, Note de synthèse, Université Claude Bernard Lyon I, 1997, p. 14.

2. Kako Nubukpo, « Politique monétaire et servitude volontaire. La gestion du franc CFA par la BCEAO », *Politique africaine*, vol. 105, n° 1, 2007, p. 70.

et dont ils n'ont pas élaboré les règles, une devise qui reste étrangère à leurs réalités existentielles, économiques, et sur laquelle leurs populations n'ont aucun contrôle. C'est une monnaie coloniale française qui demeure intacte, mais qui change simplement d'identité pour des raisons purement idéologiques. L'urgence d'une rupture avec une telle monnaie est plus qu'un impératif pour la simple raison qu'il est paradoxal que des États souverains soient toujours sous le joug monétaire d'un autre État avec qui des relations colons-colonisés ont été nourries et continuent de l'être, souvent de façon feinte. Le paradoxe est flagrant et on ne peut plus intolérable. Un État ne peut être à la fois politiquement indépendant et monétairement asservi, au risque de favoriser sa propre fragilisation et son retard économique.

Le droit international en général et le droit international monétaire et financier en particulier doivent pouvoir sans ambiguïté résoudre cette anomalie politico-économique qui constitue l'une des principales causes du sous-développement des États membres de la zone franc et qui les empêche de sortir de l'ornière. Ces États doivent reconsidérer leur indépendance, leur souveraineté afin de reconquérir leur liberté absolue et leur liberté monétaire. Pour y arriver, les gouvernants de ces États et les dirigeants de la France doivent prendre leur responsabilité et agir dans l'intérêt de tous : la responsabilité est donc partagée. Une double démarche de libération et de reconquête s'impose ; libération des États membres de la zone franc du paternalisme français et reconquête de la souveraineté étatique et, par conséquent, de la liberté monétaire. C'est à ce titre que les États de la zone franc peuvent s'affranchir économiquement et jouir d'une souveraineté intégrale, car il n'y a ni développement, ni souveraineté politique sans souveraineté monétaire dans un monde caractérisé par une économie monétarisée. *A priori*, chaque État qui jouit de son indépendance et de sa souveraineté peut, en toute liberté, posséder sa propre monnaie. Il peut, *a posteriori*, s'associer à d'autres États pour avoir une monnaie unique, pourvu que l'alliance soit nouée

entre des États autonomes, consentants, qui agissent en toute souveraineté dans l'intérêt général de leurs peuples. Dans cette perspective, une monnaie qui revêt un caractère supranational, parce qu'adoptée par plusieurs États libres et indépendants, dans un contexte d'absence de fédéralisme politique, ne contredit pas le principe de souveraineté dont jouit chacun des États qui ont concouru à son élaboration. L'essentiel est que chaque État, membre de l'union, puisse pactiser sans contrainte et sans pression politique et économique, dans un esprit d'ouverture et de coopération. Aussi faudrait-il que cette monnaie témoigne de l'histoire des États et reflète leur réalité existentielle et leur identité. L'euro en est un bel exemple : sa conception prend en compte l'histoire, les valeurs, la culture et l'évolution des États de l'Union européenne¹.

Le projet de monnaie unique des quinze États de la CEDEAO, qui devrait voir naître, en substitution au franc CFA, la nouvelle monnaie éco, ne devrait pas connaître d'obstacle s'il est compatible avec l'esprit de libération monétaire des États qui l'adoptent, s'il n'est pas simplement un projet factice de rebaptême du franc CFA, mais plutôt une opportunité d'octroyer à ces États une monnaie forte qui reflète les réalités des peuples africains. En effet, ce projet doit faire de l'éco une monnaie différente du franc CFA du point de vue idéologique et représentatif : idéologique dans la mesure où l'éco ne doit plus servir des intérêts allogènes et nourrir cette sempiternelle relation colon-colonisé ; représentatif car elle doit être le reflet des États indépendants, autonomes et économiquement souverains. Si l'éco, dans sa conception, sert effectivement l'intérêt des peuples de l'Afrique de l'Ouest et garantit leur souveraineté monétaire, elle ne souffrira donc pas des mêmes critiques que le

franc CFA. Cette monnaie unique qui, supplée au franc CFA, devrait en principe permettre un plus grand choix et des prix stables pour les consommateurs et les citoyens, une plus grande sécurité et davantage de débouchés pour les entreprises et les marchés, une stabilité économique et une croissance plus forte, des marchés financiers mieux intégrés, une présence renforcée des États membres de la zone éco dans l'économie mondiale et un signe tangible de l'identité africaine. Les valeurs que soutient l'éco dans un contexte d'absence de fédéralisme politique sont le respect de la souveraineté de chaque État membre de la zone éco et le principe d'équité entre ces États. Le respect de la souveraineté étatique garantit à chaque État la considération et la reconnaissance des autres en tant qu'entité suprême. Il évite aux États une subordination juridique extérieure en leur garantissant une coexistence fondée sur l'égalité. Cette égalité signifie que tous les États disposent de la même capacité d'être titulaire de droit et d'obligation, mais ne traduit pas que le contenu des engagements internationaux soit identique pour tous. En d'autres termes, l'État dessine lui-même, en accord avec les autres, l'étendue de ses engagements. Le principe d'équité est évoqué lorsque l'application stricte des règles légales entraîne des conséquences injustes envers l'une des parties. L'équité est la vertu qui permet d'appliquer la généralité de la loi à la singularité des situations concrètes et qui vise à instaurer une égalité de droit, en tenant compte des inégalités de fait. Dans cette optique, le principe d'équité en matière économique en général et dans le contexte de la création de la zone éco en particulier devrait conduire à corriger des inégalités potentiellement subies par un État.

1. Mis en circulation le 1^{er} janvier 2012, l'euro est devenu un symbole de l'Union européenne. Au-delà de sa valeur symbolique en tant que monnaie unique de l'Union européenne, cette devise porte aussi sur ses pièces et ses billets de nombreux symboles de la culture européenne.

CONCLUSION

La monnaie n'est pas qu'une affaire relative aux activités de production, de distribution et de consommation dans une société humaine: elle transcende l'économique. Elle est avant tout une question de souveraineté, de liberté, un droit inaliénable; elle est le reflet de l'âme d'une communauté humaine et de ses réalités existentielles. L'évidence politico-juridique est qu'un État indépendant est un État souverain, autonome qui doit s'auto-gouverner et jouir de sa liberté monétaire. Par conséquent, les États membres de la zone franc doivent, au nom du principe de l'égalité souveraine des États, bénéficier du respect inaliénable des autres, qu'ils soient du Sud ou du Nord. Ils peuvent aussi battre individuellement monnaie ou, s'ils le désirent, fusionner leur souveraineté monétaire pour en avoir une. Ces États doivent, en vertu de leur indépendance et de leur souveraineté, ne pas être victimes de la pression et du joug des puissances occidentales, du paternalisme politique ou de toutes autres formes déguisées de colonialisme monétaire. Un projet de mutation du franc CFA en éco est en cours. Qu'il aboutisse à une monnaie supranationale affranchie qui soit compatible avec la souveraineté étatique et le principe de la liberté monétaire. Ce chapitre propose aux décideurs politiques et économiques des États de la zone franc et de la CEDEAO des arguments forts et leur précise l'assise théorique nécessaire à la création d'une éco qui reflète les réalités existentielles d'un peuple indépendant, souverain et libre.

CONCLUSION LE FRANC CFA OU L'ÉCO, C'EST VOTRE MONNAIE, MAIS C'EST NOTRE PROBLEME

Kako Nubukpo

Le franc CFA, au-delà de la servitude monétaire historique qu'il représente pour l'Afrique de la zone franc¹, apparaît à l'heure actuelle pour la jeunesse africaine comme l'assurance tout-risque que Paris accorde aux dirigeants africains indépendamment de la qualité de leur gouvernance. Pourquoi la France tient-elle tant au franc CFA, d'autant qu'elle ne cesse d'affirmer que « le franc CFA est une monnaie africaine »? L'ancien président américain Richard Nixon s'est fait connaître en matière monétaire par sa célèbre formule: « Le dollar, c'est notre monnaie, mais c'est votre problème », en s'adressant au reste du monde. Pour ce qui concerne le discours français sur le franc CFA en direction des peuples africains, on

1. Pour en savoir plus, se référer à Kako Nubukpo, Martial Ze Belinga, Bruno Tinel et Demba Moussa Dembélé (dir.), *Sortir l'Afrique de la servitude monétaire: à qui profite le franc CFA?*, Paris, La Dispute, 2016.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction, <i>Mohamed Sadoun</i>	7
Du franc CFA à l'éco : retour sur une conversion monétaire controversée, <i>Kako Nubukpo</i>	13
Système bancaire et financier de la CEDEAO, <i>Koffi Sodokin, Mawuli Couchoro, Ampiah Sodji,</i> <i>Dzidzobé Hechely Lawson</i>	57
Configuration institutionnelle pour l'indépendance de la Banque centrale de la CEDEAO, <i>Mavussé Komlagan Nézan Okey et Tchablemane Yenlide</i>	103
Une monnaie togolaise ? Sylvanus Olympio et le franc CFA : 1958-1963, <i>Kako Nubukpo</i>	121
Souveraineté étatique et liberté monétaire : le paradoxe des pays de la zone franc, <i>Dela Sorsy</i>	133

Conclusion. Le franc CFA ou l'éco, c'est votre monnaie, mais c'est notre problème, <i>Kako Nubukpo</i>	147
Annexe Déclaration de Lomé (28 mai 2021)	151
Remerciements	155

Achevé d'imprimer en juillet 2021
sur les presses de l'imprimerie ????

Dépôt légal : août 2021

Numéro d'impression :

Imprimé dans l'Union Européenne